



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation des employeurs

Question écrite n° 18346

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les cotisations de principe que reçoivent depuis un certain nombre de mois les gerants de SCI immobilières foncières. Cette cotisation pour l'instant (mais la porte semble ouverte rapidement à toute forme de cotisation supplémentaire) est considérée par certaines URSSAF, dont celle de Saône-et-Loire, comme étant une cotisation obligatoire due par les gerants de SCI, qui du seul fait de leur nomination de gerants sont légalement investis de responsabilités. Cette interprétation les amène à cotiser aux fonds d'assurance formation. Cependant, certaines URSSAF considèrent que la cotisation FAF est due par l'intermédiaire de son gerant inscrit comme travailleur indépendant, alors que d'autres URSSAF considèrent, à juste titre, que le gerant d'une SCI foncière ne peut pas avoir d'activité, même rémunérée, et que par conséquent cette cotisation n'est pas due. En conséquence il lui demande si celle-ci est effectivement due et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les gerants la paient en fonction de l'interprétation des travailleurs indépendants ou non par les URSSAF qui, à l'échelon national, n'ont pas cette même interprétation.

Texte de la réponse

L'article L. 953-1 du code du travail dispose, dans son deuxième alinéa, que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, doivent consacrer chaque année au financement des actions de formation en direction des professions non salariées non agricoles une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social adoptée le 21 décembre 1994, le Parlement a décidé que seront désormais exonérés de cette contribution les employeurs et les travailleurs indépendants qui, en raison du montant de leur revenu professionnel non salarié non agricole, sont exonérés de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Cette disposition en introduisant le critère de l'existence d'un revenu tiré de l'activité de travailleur indépendant mettra fin aux divergences d'interprétation auxquelles il est fait référence.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18346

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4627

Réponse publiée le : 13 février 1995, page 819